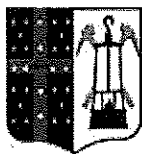


Province de

Du registre aux délibérations du Conseil Communal a été extrait ce qui suit :

Namur



Administration
Communale
de
SAMBREVILLE

Séance du 26 octobre 2018

Etaient présents :

J-C. LUPERTO, Bourgmestre-Président;
D. LISELELE, F. PLUME, C. DAFTE, O. BORDON, N. DUMONT, Echevins;
V. MANISCALCO, Président du CPAS;
S. DEPAIRE, J.L. REVELARD, S. LACROIX, S. BARBERINI, M. FELIX, F. DUCHENE, M. GODFROID, G. BODART, F. DELVAUX, P. KERBUSCH, M. ROMAIN, C. JEANTOT, C. LEAL-LOPEZ, M.A. RONVEAUX, R. DACHE, B. DAVISTER, P. SISCOT, J. PAWLAK, T.L. de SURAY, B. BERNARD, D. TILMANT, F. SIMEONS, Conseillers Communaux;
X. GOBBO, Directeur Général.

Objet n° 88 Règlement-redevance relatif à la vente et la mise à disposition de conteneurs pour déchets ménagers et y assimilés - Exercices 2018-2025 – 040/363-16 - amendement

Service :

Le Conseil Communal,

Service Recette

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Correspondant :

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Anne Debruxelles

Références : -

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'art L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et l'art L1124-40, §1ier, 1° relatif au recouvrement des créances ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur telle que modifiée ;

Vu le Décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu le Plan Wallon des Déchets "Horizon 2010" et l'application du principe "pollueur-payeur";

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 22 décembre 2008;

Revu la délibération du Conseil Communal en séance du 27 avril 2018 établissant la redevance relative à la vente et la mise à disposition de conteneurs pour les déchets ménagers et y assimilés pour les années 2019 à 2025 ;

Vu l'accord de principe délivré par le Conseil communal en sa séance du 31 août 2017 pour le passage au système de collecte par poubelles à puce en janvier 2019 ;

Attendu que la commune de Sambreville souhaite promouvoir une réduction des déchets produits et le tri plus important de ceux-ci ;

Attendu qu'afin de réaliser cet objectif, un système de poubelle à puce est proposé dès

2019 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 avril 2018 approuvant le règlement taxe sur l'enlèvement des immondices pour 2019;

Vu le règlement général fixant les procédures de réclamations pour les redevances communales du 25 mars 2013;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de refacturer ses services pour tenter de satisfaire au mieux ces besoins;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du "pollueur-payeur" et se traduit notamment par la facturation au coût réel des conteneurs;

Attendu qu'il convient de concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier;

Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien être et l'hygiène publique;

Considérant que la révision de l'ensemble des règlements taxes et redevances implique une harmonisation des règlements qu'il convient d'insérer dans le présent règlement ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/10/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 08/10/2018,

Légalité financière : il conviendra de prévoir les recettes correspondantes aux budgets 2018 et suivants

Légalité de forme - motivation de droit : Ce projet de règlement est conforme à la nomenclature des taxes établie par la circulaire budgétaire annuelle.

Légalité de forme - motivation de faits : la motivation de ce règlement apparaît dans le préambule de celui-ci.

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Sur la proposition du Collège Communal, le Conseil Communal après en avoir délibéré,

Décide,

par 14 voix "Pour", 2 "Contre" et 4 Abstentions :

(PS : 14 "Pour" ; MR : 2 Abstentions ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 Contre

Article 1:

D'amender et de remplacer le règlement redevance relatif à la vente et la mise à disposition de conteneurs pour les déchets ménagers et y assimilés pour les années 2019 à 2025 par les articles suivants :

Article 2:

Il est établi au profit de la commune de Sambreville, pour les années 2018 à 2025, une redevance communale pour l'acquisition de conteneurs pour déchets ménagers et y assimilés et la réparation de ces conteneurs.

Article 3:

La redevance est due par le demandeur.

La redevance pour l'acquisition de conteneurs est fixée :

- pour les conteneurs jusqu'à 240 litres, au prix coûtant facturé par le BEP majoré d'un forfait de 20 € pour la livraison et les frais administratifs;
- pour les conteneurs de 660 litres et 1100 litres, au pris coûtant facturé par le BEP majoré d'un forfait de 35 € pour la livraison et les frais administratifs.

La redevance pour la réparation, les pièces usées ou défectueuses, les accessoires ou produits annexes est fixée au prix coûtant facturé par le BEP majoré d'un forfait de 10 € par demande pour couvrir les frais administratifs sans livraison.

Article 4:

Sont exonérés, les ménages bénéficiant de la première mise à disposition visée par le règlement taxe immondice 2019.

Article 5:

La redevance est payable :

- au comptant contre remise d'une facture acquittée
- sur base d'une invitation à payer envoyée au redevable, elle est payable dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer.

Le paiement devra dans tous les cas être enregistré préalablement à la livraison.

Article 6:

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et sont recouverts par la même contrainte.

En cas de non paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 7:

Conformément au règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Sambreville, Grand place à 5060 Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, comporter les mentions obligatoires décrites par le règlement susvisé et être envoyée par courrier simple ou recommandé dans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable de l'envoi de l'invitation à payer ou la facture, sous peine de déchéance.

Article 8:

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 9:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

Le Directeur Général,

(s) Xavier GOBBO

Le Directeur Général,



Xavier GOBBO

Le Président,

(s) Jean-Charles LUPERTO

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Député-Bourgmestre,



Jean-Charles LUPERTO

Références légales :

- Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié.
- AGW du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

A renvoyer au plus tard le 15 novembre 2018 au Département Sols et Déchets

**DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE AGRICULTURE,
RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT DGO3
DEPARTEMENT SOLS ET DECHETS**

Avenue Prince de liège, 15
5100 Jambes

Tél : 081/33.50.50
Fax : 081/33.65.11

**TAUX DE COUVERTURE DES COÛTS EN MATIERE DE DECHETS
DES MENAGES, CALCULE SUR BASE DU BUDGET 2019
ET ARRETE EN CONSEIL COMMUNAL DU**

27/09/2018

5060 SAMBREVILLE

Somme des recettes prévisionnelles :	1 785 993,12 €
Dont contributions pour la couverture du service minimum :	1 331 175,00 €
Dont produit de la vente de sacs ou vignettes payants (service complémentaire):	9 000,00 €
Somme des dépenses prévisionnelles (*):	1 760 093,97 €
Taux de couverture du coût-vérité :	$\frac{1 785 993,12 \text{ €}}{1 760 093,97 \text{ €}} \times 100 = 101 \%$

(*): Par dépenses prévisionnelles, il faut entendre les dépenses établies sur base de l'exercice 2017, revues à la hausse ou à la baisse sur base d'éléments prévisibles ou avérés tels que l'indexation, l'impact de la hausse du prix des carburants sur les coûts de collecte, la mise en place d'une nouvelle collecte etc.

Date :

Sceau de la commune

Directeur général



X. GOBBO

Pour validation des éléments de tarification,
Directeur financier



Le Bourgmestre

J-C LUPERTO

25/09/2018 09:37

